

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 25 NOVEMBRE 2019
APPORTÉE À LA NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 24 MAI 2019

à l'égard du Fonds suivant :

Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)

(le « **Fonds** »)

La notice annuelle datée du 24 mai 2019 (la « **notice annuelle** ») relative au placement de titres du Fonds est par les présentes modifiée de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions clés utilisées dans la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans la notice annuelle.

Introduction :

La notice annuelle est modifiée de façon à indiquer que les investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série O avec prise d'effet immédiate et que le gestionnaire a l'intention de mettre fin à la série O du Fonds au même moment.

Les modifications à la notice annuelle prendront effet vers le 26 février 2020 afin de rendre compte des changements suivants apportés au Fonds :

1. le nom du Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life changera pour Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (le « **changement de nom** »);
2. les frais de gestion applicables aux parts de série A et de série F du Fonds seront réduits;
3. le Fonds adoptera une politique en matière de distributions annuelles fixes;
4. la souscription de parts de série A selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne sera plus offerte pour les nouveaux comptes de placement;
5. les parts de série A et de série F du Fonds ne seront plus admissibles aux réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée.

Modifications techniques apportées à la notice annuelle :

1. Fermeture et abolition de la série O

Le 25 novembre 2019, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** »), a annoncé qu'il mettra fin à la vente de parts de série O et qu'il a l'intention d'abolir les parts de série O du Fonds avec prise d'effet immédiate. À l'heure actuelle, personne n'a de placement dans des parts de série O du Fonds. Par conséquent, toutes les mentions de série O, de parts de série O et de frais de services pour la série O dans la notice annuelle sont supprimées avec prise d'effet immédiate.

2. Changement de nom

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la notice annuelle est modifiée de la façon indiquée ci-dessous afin de rendre compte du changement de nom du Fonds :

- a) Les mentions du « Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (auparavant, Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life) » sur les couvertures avant et arrière de la notice annuelle sont remplacées par ce qui suit :

« Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (auparavant, Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life) »

- b) Le tableau de la sous-rubrique « Actes constitutifs du Fonds et principaux événements des dix dernières années » à la page 1 de la notice annuelle est remplacé par ce qui suit :

Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
<p>Le 30 mars 2016, aux termes de l'annexe A, dans sa version modifiée et mise à jour le 30 mars 2016, de la déclaration de fiducie cadre visant les OPC Placements mondiaux Sun Life datée du 10 septembre 2010, dans sa version modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, telle qu'elle a été modifiée et consolidée le 1^{er} juin 2012, dans sa version modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015 et de nouveau modifiée et consolidée le 13 juillet 2018 (la « déclaration de fiducie cadre »).</p>	<p>Déclaration de fiducie cadre modifiée le 24 mai 2019 afin de modifier l'objectif de placement du Fonds.</p>	<p>Avec prise d'effet à la fermeture des bureaux le 24 mai 2019, l'objectif et les stratégies de placement du Fonds ont été modifiés. De plus, le sous-conseiller du Fonds, Aviva Investors Canada Inc., a été remplacé par Wellington Management Canada ULC (« Wellington »). Enfin, le nom du Fonds a été modifié, passant de Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life à Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life.</p> <p>Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le nom du Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life a été changé pour Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life.</p>

- c) À l'exception des occurrences susmentionnées, toutes les mentions du « Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life » dans la notice annuelle sont remplacées par « Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life ».

3. Réductions des frais de gestion

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les frais de gestion applicables aux parts de série A et de série F du Fonds seront réduits comme suit :

Séries du Fonds	Frais de gestion actuels	Nouveaux frais de gestion
Série A	1,55 % de la valeur liquidative	1,52 % de la valeur liquidative
Série F	0,80 % de la valeur liquidative	0,77 % de la valeur liquidative

Aucune modification technique ne doit être apportée à la notice annuelle pour rendre compte de ces changements. Ces changements sont décrits en détail dans la modification n° 1 datée du 25 novembre 2019 apportée au prospectus simplifié du Fonds.

4. Modification de la politique en matière de distributions

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le Fonds adoptera une politique en matière de distributions mensuelles fixes. Aucune modification technique ne doit être apportée à la notice annuelle pour rendre compte de cette modification. Cette modification est présentée en détail dans la modification n° 1 datée du 25 novembre 2019 apportée au prospectus simplifié du Fonds.

5. Abolition de l'option frais de souscription différés et de l'option frais de souscription réduits

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la notice annuelle est modifiée de la façon indiquée ci-après afin de rendre compte du fait que la souscription de parts de série A selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits n'est plus offerte pour les nouveaux comptes de placement :

- a) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Options de souscription », qui débute à la page 9 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les investisseurs qui souscrivent des parts de série A du Fonds doivent le faire selon l'« **option frais de souscription payables à l'acquisition** » dans le cadre de laquelle l'investisseur paie à son courtier, au moment de l'achat, des frais de souscription (jusqu'à 5 % du coût des titres souscrits) qu'il négocie avec celui-ci.

Auparavant, les parts de série A étaient également offertes selon les options de souscription suivantes :

- frais de rachat payables au moment du rachat, si les parts sont rachetées dans les sept années de l'achat initial (« **option frais de souscription différés** »);
- frais de rachat réduits payables au moment du rachat, si les parts sont rachetées dans les trois années de l'achat initial (« **option frais de souscription réduits** »).

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la souscription selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits n'est plus offerte pour les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs détenant des comptes qui comportent des parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers le 26 février 2020 (les « **investisseurs dans la série A admissibles** ») peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des parts de série A dans ces comptes selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

- b) Le dernier paragraphe de la sous-rubrique « Échanges entre le Fonds et un autre OPC Placements mondiaux Sun Life », qui débute à la page 10 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Si un investisseur dans la série A admissible échange des parts du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre de nouveaux titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life assortis de la même option de souscription, les nouveaux titres de l'investisseur dans la série A admissible seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que celui de ses parts de série A initiales du Fonds. »

- c) Les première et deuxième puces du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Changement entre les séries », à la page 11 de la notice annuelle, sont remplacées par ce qui suit :

- « ● Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible qui échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts de série F, de série I ou de série O du Fonds, vous devrez payer les frais de rachat applicables.
- Si vous échangez des parts de série F, de série I ou de série O du Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, vous pouvez choisir, parmi les trois options de souscription, celle qui s'appliquera à vos nouveaux titres (si ces options de souscription sont offertes). »

- d) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Changement d'option de souscription », à la page 11 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Les changements d'option de souscription peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée à votre courtier. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements. Seuls les investisseurs dans la série A admissibles peuvent changer d'options de souscription. »

- e) La dernière phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Changement d'option de souscription » à la page 11 de la notice annuelle est remplacée par ce qui suit :

« De plus, si en procédant à ce changement l'investisseur dans la série A admissible choisit l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits, alors qu'il ne s'agit pas de l'option de souscription initiale, un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera à ses nouveaux titres. »

- f) La deuxième puce du cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Frais d'échange », à la page 12 de la notice annuelle, est remplacée par ce qui suit :

- « ● un investisseur dans la série A admissible échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et le courtier de l'investisseur dans la série A admissible lui impose un courtage pour l'opération d'échange; »

- g) Le deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Frais de rachat », qui débute à la page 15 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'investisseur dans la série A admissible souscrit des parts de série A du Fonds selon l'option frais de souscription différés, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de parts au cours des sept premières années suivant la date de la souscription

initiale des parts qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de ces parts qui sont rachetées sont établis d'après le prix de souscription initial de ces parts. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement de distributions. Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible et que vos parts de série A du Fonds présentées en vue d'un rachat ont été acquises selon l'option frais de souscription différés dans le cadre d'un échange entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « **Privilèges d'échange** »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. »

- h) Le quatrième paragraphe de la sous-rubrique « Frais de rachat », qui débute à la page 15 de la notice annuelle, est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'investisseur dans la série A admissible souscrit des parts de série A du Fonds selon l'option frais de souscription réduits, des frais de rachat sont payables à l'occasion de tout rachat de parts au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des parts qui font l'objet du rachat. Les frais de rachat devant être versés à l'égard de ces parts qui sont rachetées sont établis d'après le prix de souscription initial de ces parts. Aucuns frais de rachat ne sont payables au moment du rachat de parts acquises au moyen du réinvestissement de distributions. Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible et que vos parts de série A du Fonds présentées en vue d'un rachat ont été acquises selon l'option frais de souscription réduits dans le cadre d'un échange entre OPC Placements mondiaux Sun Life (de la façon indiquée à la rubrique « **Privilèges d'échange** »), les frais de rachat sont calculés en fonction de la date et du prix de souscription initial des titres de l'autre OPC Placements mondiaux Sun Life. »

- i) Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-rubrique « Montant de rachat sans frais », à la page 16 de la notice annuelle, sont remplacés par ce qui suit :

« En ce qui concerne les parts souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits assortis d'un montant de rachat sans frais, l'investisseur dans la série A admissible peut faire racheter au cours d'une année civile, sans payer de frais de rachat, un montant annuel en parts équivalant à ce qui suit :

- jusqu'à 10 % des parts de l'investisseur dans la série A admissible détenues dans le Fonds en date du 31 décembre précédent, plus
- jusqu'à 10 % des parts du Fonds souscrites au cours de l'année civile en cours avant la date de rachat.

Les parties non utilisées du montant de rachat sans frais de l'investisseur dans la série A admissible pour une année en particulier ne peuvent être reportées à la prochaine année. »

6. Modification du programme Gestion privée

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les parts de série A et de série F du Fonds ne sont plus admissibles aux frais de gestion réduits dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée. Les clients actuels du programme Gestion privée recevront un avis les informant de ces modifications au moins 90 jours avant leur date de prise d'effet. Les modifications techniques devant être apportées à la notice annuelle pour que ces modifications prennent effet vers le 26 février 2020 sont indiquées ci-après :

- a) Les deux derniers paragraphes de la sous-rubrique « Options de souscription », qui débute à la page 9 de la notice annuelle, sont remplacés par ce qui suit :

« Le Fonds offre aussi des parts de série F et de série I. Les parts de série F et de série I du Fonds ont des caractéristiques spéciales décrites dans le prospectus simplifié. Ces séries de parts sont vendues sans frais de souscription et sans frais payables au moment de leur rachat. Toutes les séries de parts font l'objet de frais pour opérations à court terme ou excessives, le cas échéant (pour obtenir plus d'information, veuillez vous reporter à la rubrique « *Frais pour opérations à court terme ou excessives* »). »

- b) Les deuxième et troisième paragraphes de la rubrique « Distributions sur les frais », à la page 36 de la notice annuelle, sont remplacés par ce qui suit :

« Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série du Fonds sont calculées et créditées quotidiennement.

En ce qui concerne les parts du Fonds qui ne sont pas admissibles aux réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans le Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas envisagées pour des placements de moins de 250 000 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente. »

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life

(le « **Fonds** »)

La présente modification n° 1 datée du 25 novembre 2019, avec la notice annuelle datée du 24 mai 2019 et le prospectus simplifié daté du 24 mai 2019, modifié par la modification n° 1 datée du 25 novembre 2019, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 25 novembre 2019.

(signé) « Jordy Chilcott »

Jordy Chilcott
Président, signant en qualité de chef de la
direction
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

(signé) « Kari Holdsworth »

Kari Holdsworth
Première directrice financière
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.

**Au nom du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.,
en qualité de fiduciaire et gestionnaire du Fonds**

(signé) « Thomas Reid »

Thomas Reid
Administrateur

(signé) « Patricia Callon »

Patricia Callon
Administratrice

**PLACEMENTS MONDIAUX SUN LIFE (CANADA) INC.,
en qualité de promoteur du Fonds**

(signé) « Jordy Chilcott »

Jordy Chilcott
Président